



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Création de serres multichappelles au lieu-dit « l'Aureau des Blots »**  
**sur la commune d'Allonnes (49)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3044 relative à la création de serres multichappelles au lieu-dit « l'Aureau des Blots » sur la commune d'Allonnes, déposée par Loire Vallées et considérée complète le 14 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lot de vingt-et-une serres multichappelles en matière plastique sur une surface plancher de 30 240 m<sup>2</sup>, en lieu et place de cultures maraîchères en plein champ, sur la commune d'Allonnes ;

Considérant que le projet est situé au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine (dont il a été pris l'attache pour l'élaboration de mesures paysagères) et dans le site inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO « Val de Loire, depuis Sully-sur-Loire jusqu'à Chalonnes-sur-Loire », mais hors périmètre protégé au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet, en renforçant la présence de serres multichappelles sur le secteur, vient accentuer la fermeture du paysage et le caractère bâti de la plaine alluviale ;

Considérant que trois habitations sont implantées dans un périmètre de 100 m, dont une habitation au Nord à 50 m du projet avec vue directe sur le projet ; qu'en réponse, le projet propose des mesures de réduction d'impact avec la plantation de haies sur les zones de covisibilité avec les habitations au Nord et à l'Ouest ; que la dispersion d'aérosols est également un point de vigilance à part entière vis-à-vis desdites habitations ;

Considérant que le trafic de poids lourds pour la collecte des légumes augmentera de 15 interventions annuelles actuellement à 26, représentant un passage de poids lourds toutes les deux semaines ;

Considérant que le projet est par ailleurs soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à encadrer les enjeux relatifs à la présence éventuelle de zones humides, à la gestion des eaux pluviales et à l'usage de la ressource en eau pour l'irrigation des serres ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multi-chapelles au lieu-dit « l'Aireau des Blots » sur la commune d'Allonnes, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Loire Vallées et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 08 MARS 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

